

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-05-27-00007

Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-19 portant sur le
règlement d'exécution du programme pour
l'Accompagnement à l'Installation et la
Transmission en Agriculture (AITA) en région
Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-19 portant sur le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

Vu le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement de minimis agricole";

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.343-19 à D.343-24 et D 614-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.6341-1 à L.6341-12 et L.6342-1 à L.6342-7 (rémunération et protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

Vu le code du travail, et notamment les articles D.6341-24-1 à R.6341-32-2 (montant et cumul de la rémunération), R. 6341-49 à R.6341-53 (remboursement des frais de transport), R.6342-1 à R.6342-3 (protection sociale du stagiaire de la formation professionnelle) ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L.161-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.5111-1 ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Paul MOURIER, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu le décret n° 2022-477 du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n°2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 modifié et fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343-21-1 du code rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2016 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA-2025-18 du 20 mai 2025 portant sur la prorogation de jusqu'au 31 décembre 2025 de l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

Vu la décision n°24-47 DRAAF-BFC du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

Vu l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA-2024-26 du 23 décembre 2024 portant sur l'agrément des structures assurant dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA), l'animation et la communication du programme (volet 6) pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2024-14 du 10 juillet 2024 portant sur le règlement d'exécution du Programme pour l'Accompagnement à l'installation et la Transmission en Agriculture (AITA) en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°17-27 BAG du 2 février 2017 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité régional de l'installation et de la Transmission (CRIT) ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025, modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2025 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture (AITA) ;

Considérant les modifications apportées par la dernière instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation et objectif du programme

L'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) a pour objectif de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État et les collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le cadre opérationnel du programme d'actions et les modalités d'exécution pour la région Bourgogne Franche-Comté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Le terme de transmission s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, non enregistré en tant que chef d'exploitation ou accédant à l'occasion de la reprise au statut d'agriculteur à titre principal. La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté définit les actions du cadre national retenues par la région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les modalités d'attribution des aides au titre de l'AITA. Il concerne exclusivement les actions du programme financées par les crédits de l'Etat.

ARTICLE 3 : Contenu du programme régional, catalogue des actions

Ce programme est réparti en 6 volets dont 5 sont ouverts en région et 11 actions.

Volet	Titre	Ouvert en BFC
Volet 1	Accueil de tous les porteurs de projet :	OUI
	Action collective : Financement des points accueil installation	
Volet 2	Conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation	OUI
	Action individuelle : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	
Volet 3	Préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs	OUI
	Action individuelle : Rémunération de stage d'application en exploitation	
	Action individuelle : Indemnité au maître exploitant	
	Action collective : Financement des CEPPP	
	Action collective : Financement des stages 21h	
Volet 4	Suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation	NON

Volet 5	Incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs	OUI
	Action individuelle : Diagnostic d'exploitation à céder Action individuelle : Incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation - RDI	
Volet 6	Communication et l'animation	OUI
	Action collective : Transmission : favoriser la transmission, informer et sensibiliser	
	Action collective : Communication : réaliser des actions de communication	
	Action collective : Coordination régionale : animer des groupes métier régionaux	

Les fiches descriptives des actions financées par l'État figurent en annexe du présent arrêté. Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, cédants ou futurs cédants, y sont également précisés.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Les enveloppes financières pour la mise en œuvre des aides au titre de l'accompagnement à l'installation sont :

- Le budget opérationnel de programme 149 action 23 sous action 07 pour les volets 1 2, 5 et 6
- Le budget opérationnel de programme 149 action 23 sous action 03 pour le volet 3

L'attribution des aides doit répondre aux lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux régimes d'aide d'État. Ces données réglementaires sont reprises dans les dispositions des instructions techniques ministérielle relative à l'AITA sus-visées et indiquées ci-dessous :

Volet	Action		Régime d'aide
Volet 1	Action collective	Financement des points accueil installation	SA108940
Volet 2	Action individuelle	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre	SA109081
Volet 3	Action individuelle	Rémunération de stage d'application en exploitation	SA108940
	Action individuelle	Indemnité au maître exploitant	SA108940
	Action collective	Financement des CEPPP	SA109081
	Action collective	Financement des stages 21h	SA108940
Volet 4	Suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation		SA109081
Volet 5	Action individuelle	Diagnostic d'exploitation à céder	SA109081
	Action individuelle	Incitation à l'inscription au répertoire départemental à l'installation - RDI	Hors du régime d'aide



Volet 6	Action collective	Transmission : favoriser la transmission, informer et sensibiliser	SA108940
	Action collective	Communication : réaliser des actions de communication	SA108940
	Action collective	Coordination régionale : animer des groupes métier régionaux	SA108940

Le préfet de région détermine, pour l'année, la répartition des enveloppes globales de droits à engager déléguée sur les crédits État sur les différents volets de l'AITA en fonction du contexte annuel et en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional.

Les aides individuelles des volets 2, 3, et 5 financées par l'Etat et le Conseil régional au cours de l'année civile sont prioritaires et doivent représenter une part significative au regard du montant des aides apportées aux actions du volet 6 financées par l'État. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées.

Concernant les actions du volets 6, dans l'hypothèse où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions de transmission et de communication pour la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux autres actions d'animation ou de communication et de coordination.

ARTICLE 5 : Habilitation et agrément préalable

Les structures assurant les fonctions de Point Accueil installation (volet 1), de Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée, et assurant les stage 21h (volet 3) doivent disposer lors de leur sollicitation d'aide, d'une habilitation / labellisation à jour.

Les prestataires assurant la réalisation des diagnostics/ conseil (volets 2 et 5) doivent disposés lors de leur demande, d'un agrément à jour.

Les structures assurant les actions du volet 6 de l'AITA, doivent disposer d'un agrément à la date de leur demande.

ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre

➤ **Mutualisation du traitement des dossiers et structures compétentes pour les volets 1 à 5 :**

Une convention de délégation de mission a été conclue le 22/11/2023 en application de l'article 14 du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration entre la DDT de Saône et Loire (71) et les DDT des départements du Doubs (25), du jura (39), de Haute-Saône (70), de l'Yonne (89) et du Territoire de Belfort (90). Cette mutualisation porte sur :

- La mise en place des conventions départementales pour les dispositifs d'aides collectives de l'AITA (avec les PAI, CEPPP et structures effectuant les stages 21 heures),
- L'instruction, le suivi et le paiement des aides rattachées à ces conventions.

Pour les autres dispositifs d'aides, les DDT du lieu de domicile des demandeurs restent responsables de la gestion administrative et financière.

Les DDT des départements de la Côte-d'Or (21) et de la Nièvre (58), demeurent compétentes pour toutes les mesures de l'AITA.

➤ **Structure compétente pour le volet 6 :**

La DRAAF Bourgogne-Franche-Comté est l'interlocuteur unique pour la gestion de ce volet.

➤ **Aides basées sur des conventions annuelles et mises en œuvre au niveau départemental :**

- Volet 1 : Financement des PAI
- Volet 3 Financement des CEPPP, Soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ces aides sont basées sur des conventions cadre et des conventions d'application départementales annuelles, signées entre le préfet de département et les structures labellisées ou les centres habilités. Elles sont mises en œuvre par chaque structure labellisée pour les Points Accueil Installation et les Centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé et par les centres habilités par le DRAAF à dispenser le stage 21 heures ;

Les demandes d'aide sont à effectuées avant le 31 décembre de l'année précédant la mise en œuvre auprès de la DDT. Ces demandes doivent être accompagnées d'un état prévisionnel des besoins dont les modalités de calculs correspondent au plafond d'engagement précisées dans les fiches descriptives des actions situées en annexe. En octobre de l'année en cours, un ajustement de la demande d'aide peut être effectuée dans la limite des crédits disponibles pour prendre en compte un surcroît d'activité. Cet ajustement fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des crédits disponibles. Le paiement interviendra au terme de la convention, après réception des justificatifs dans le respect des plafonds de paiement.

➤ **Aides individuelles mises en œuvre au niveau départemental :**

- Volet 2 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3 : Bourse de stage d'application en exploitation, Indemnité du maître-exploitant, Indemnité de stage de parrainage
- Volet 5 : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder et incitation à l'inscription au RDI.
-

Ces aides sont mises en œuvre au niveau départemental. Les demandes d'aides sont à faire à l'aide du document CERFA approprié qui sont mis à disposition dans les DDT ; La structure habilitée désignée par mandat par le porteur de projet assure leur pré-instruction (complétude, envoi de la demande d'aide, envoi du certificat de service fait) avant transmission aux DDT concernées. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné après consultation éventuelle de la CDOA et dans la limite des crédits disponibles. Le paiement interviendra au terme de la convention, après réception du certificat de service fait dans le respect des plafonds de paiement. La structure habilitée doit fournir ses demandes au fil de l'eau.

➤ **Aide basée sur une convention annuelle et mise en œuvre au niveau régional :**

- Volet 6 : aides accordées pour la communication et l'animation et la coordination.

Ces aides sont mises en œuvre au niveau régional et font l'objet de conventions spécifiques définies par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région.

Une ou plusieurs demande(s) de financement doit /doivent être présentée(s) par la structure agréée pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, réalisées au cours de l'année. Les demandes d'aides sont à faire à l'aide du document CERFA approprié qui est mis à disposition par la DRAAF - SREA au plus tôt avant le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions. Elles sont déposées au service SREA de la DRAAF.

Suite à l'instruction de la demande, une ou plusieurs convention(s) financière(s) sont établie(s) entre l'Etat et la structure agréée indiquant les différentes actions susceptibles d'être financées par l'Etat.



Le paiement interviendra après réception du formulaire de paiement (cerfa) accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. La demande de paiement doit impérativement arriver avant le 30 juin de l'année suivant l'année de réalisation des actions.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche Comté.

Il est applicable à toute demande déposée pour des actions 2025 et juridiquement non définitivement constituée.

ARTICLE 8 : Abrogation

Le présent arrêté abroge **l'arrêté préfectoral régional n° 2024-14 du 10 juillet 2024**, fixant le règlement d'exécution du programme pour l'Accompagnement à l'Installation et la Transmission en Agriculture (AITA) dans les départements de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 : Autorités chargées de l'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et européennes, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs et directrices départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Fait à DIJON, le 27 mai 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

~~Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt~~

~~Christophe BLANC~~

Annexe :
Fiches descriptives des actions ouvertes en région
Volets 1 à 6



Volet 1

Accueil des porteurs de projet

Objectif :

Ce dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Bénéficiaire :

La structure porteuse du PAI fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du **04 décembre 2024** modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée.

Déclinaison opérationnelle :

Demande d'aide : La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du PAI, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (**voir article 6**).

Une convention d'application annuelle est établie par le Préfet de département avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...).

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Le MASA prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'autodiagnostic, suivi, collecte et transfert des données pour tout porteur de projet.

Demande de Paiement :

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...),
- dans la limite du plafond calculé comme suit :

Plafond d'engagement : 7 500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années ⁽¹⁾ x 3 heures x 42 €)

Plafond de paiement : 7 500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI ⁽²⁾ durant l'année civile x 3 heures x 42 €) + (nombre de DJA attribuées durant l'année civile x 3 heures x 42 €)

Financement

Etat.

⁽¹⁾ : à titre d'exemple il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015

⁽²⁾ : le nombre de personnes accueillies par le PAI correspond au nombre de fiches-contact renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés. La trame de cette fiche-contact sera harmonisée au niveau régional.

Volet 2

Diagnostic de l'exploitation à reprendre

Objectif :

Cette aide est destinée à prendre en charge partiellement les frais de diagnostic réalisé par le candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre.

Il s'agit d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a de son côté bénéficié dans les 3 dernières années d'une aide à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation à céder dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) volet 5 « aide au diagnostic de l'exploitation à reprendre ».

Bénéficiaires :

Le demandeur (futur installé) doit répondre aux conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 40 ans au jour du dépôt en DDT de sa demande d'aide,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre,
- En cas d'installation par reprise de l'exploitation sur laquelle il demande l'aide au diagnostic, le demandeur doit s'installer pour la première fois comme chef d'exploitation (sous forme individuelle ou sociétaire),
- Être titulaire d'un PPP agréé,
- L'exploitation pour laquelle il sollicite l'aide au diagnostic est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Déclinaison opérationnelle :

Périodicité de l'aide : Le candidat futur installé ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à reprendre qu'une seule fois au titre du volet 2 de l'AITA.

Demande d'aide : Le futur installé souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à son instruction. L'action ne doit pas être en cours ni être réalisée avant décision du service instructeur. LA structure agréée

Le dossier est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à reprendre (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé ; bien que cette aide bénéficie aux futurs installés, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

Demande de Paiement : Le bénéficiaire de l'aide /ou la structure agréée doit adresser un certificat de service fait co-signé (bénéficiaire et structure agréée) via le formulaire dédié dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu du certificat de service fait (CSF) dûment complété.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Plafond de paiement : Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) dans la limite de 1 500 € (Instruction technique DGPE/SDC/2018-613).

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges relatif à cette aide.

Financement :

État

Volet 3

Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Objectif :

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le Centre d'Elaboration du PPP (CEPPP). Chaque porteur de projet ne peut bénéficier du financement que pour un seul PPP.

Précisions :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au Point Accueil Installation (PAI), qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation

Bénéficiaire :

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du **04 décembre 2024** modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Déclinaison opérationnelle

Demande d'aide : La demande de prise en charge du financement dans le cadre de l'AITA du CEPPP, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (voir article 6).

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du CEPPP, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'autodiagnostic remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par PPP.

Demande de Paiement : Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés.

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP.

Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validation de PPP x 200 €) + 250 x Nombre de 2nd PPP)

Financement :

Etat.

Volet 3

Soutien à la réalisation du stage de 21 heures

Objectif :

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21h dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015. Trois catégories de publics sont visées par ce stage :

- Candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- Candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21h ;
- Porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21h.

Bénéficiaires :

La structure organisant les stages 21h, fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans l'arrêté ministériel du **04 décembre 2024** modifiant l'arrêté du 19 août 2021. Sont bénéficiaires de l'aide, les structures disposant d'une labellisation à jour octroyée par la DRAAF. Une convention cadre précise les missions et attendus de la structure labellisée, rappelle les moyens dévolus pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Déclinaison opérationnelle

Demande d'aide: La demande de prise en charge du financement de l'organisation des stage 21h dans le cadre de l'AITA, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique auprès de la DDT (voir article 6).

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT et la structure retenue pour organiser les stages 21h. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Ce montant ne pourra pas dépasser un montant plafond, dit **plafond d'engagement**. En fin d'année, un ajustement du plafond sera néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, autres...). Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre stagiaires dans l'année par rapport à l'année précédente. Cette augmentation de plafond, fera l'objet d'un avenant à la convention d'application.

Demande de paiement : Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs, dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif.

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €

Plafond de paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €

Financement

Etat



Volet 3

Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité de tutorat

Objectifs :

Au cours de la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé, le jeune candidat à l'installation peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP en fonction de son projet et des compétences à consolider.

Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Bénéficiaires :

Le bénéficiaire de la bourse de stage est titulaire d'un PPP agréé dans lequel le conseiller CEPPP a préconisé un stage en exploitation.

Le bénéficiaire de l'indemnité du maître-exploitant est l'exploitant qui accueille le stagiaire ; ses coordonnées doivent être inscrites dans le répertoire dédié et son exploitation doit se situer sur le territoire français (métropole et DOM).

Déclinaison opérationnelle :

Demande d'aide Bourse de stage : Le stagiaire souhaitant bénéficier de la bourse de stage établit sa demande (formulaire cerfa dédié) qui devra comporter en plus du formulaire, la convention de stage tripartite (stagiaire, maître exploitant, CEPPP) non signée ; cette convention devra comporter un descriptif du stage et un volet financier. A ce stade le stage ne doit pas avoir commencé.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée à la DDT du département dans lequel le stagiaire a fait agréer son PPP.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement visant le PPP agréé en précisant les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et les modalités de versement de la bourse de stage.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Suite à cette décision la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Demande d'aide Indemnité de maître-exploitant : L'exploitation qui souhaite bénéficier de l'indemnité de maître-exploitant établit sa demande (formulaire cerfa dédié) simultanément à celle du stagiaire.

Le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP) réalise la pré-instruction de cette demande.

Après pré-instruction par le Centre d'élaboration du plan personnalisé professionnalisé (CEPPP), elle est déposée en DDT simultanément à celle du stagiaire.

Préalablement à toute réponse au stagiaire, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit un arrêté de financement de l'indemnité de maître exploitant.

L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Cet arrêté est transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord la convention de stage est signée par les parties et le stage peut démarrer.

Demande de Paiement Bourse de stage :

Le versement de la bourse de stage est effectué en deux fois :

- 50 % au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage),
- 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de stage et l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de formation)

Le bénéficiaire de la bourse dispose d'un délai maximum de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter du commencement du stage nécessaire au paiement du 1^{er} acompte et de 3 mois pour transmettre les pièces justificatives à compter de la fin du stage nécessaire au paiement du solde.

Demande de paiement Indemnité de maître exploitant :

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

L'exploitant accueillant dispose d'un délai maximum de 3 mois à compter de la fin du stage pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement.

Plafond de paiement pour la Bourse de stage :

Le montant de la bourse de stage versée au stagiaire est le suivant :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;



- être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
- avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Plafond de paiement pour l'Indemnité du maître-exploitant :

Le montant de l'indemnité du maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Financement :

État

Volet 5

Diagnostic de l'exploitation à céder

Objectif :

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder pour faciliter sa transmission à un jeune qui souhaite s'y installer. ;

Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin d'évaluer ses différentes valeurs (patrimoniales et de reprenabilité) d'analyser perspectives de développement pour le repreneur, et d'identifier ses atouts et ses faiblesses.

Bénéficiaires :

Le demandeur (futur cédant) doit répondre aux conditions suivantes :

- exercer une activité agricole, c'est à dire satisfaire aux 3 conditions suivantes :
 - être affilié au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles,
 - être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du code rural et de la pêche maritime,
 - réaliser des activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- être âgé de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide ;
- dans l'objectif de sa cessation d'activité :
 - soit avoir déposé préalablement à sa demande d'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre de son départ en retraite en application de l'article L.330-5 du code rural et de la pêche maritime,
 - soit présenter un document équivalent à la DICAA dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- avoir été accueilli au Point Accueil Transmission avant le démarrage de l'étude
- être inscrit au Répertoire Départemental Installation (RDI) au plus tard au jour de l'établissement de la demande paiement de l'aide. Le résultat du conseil est communiqué au cédant (demandeur de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder), lequel devra le transmettre au gestionnaire du répertoire départemental à l'installation afin qu'il accompagne l'annonce de l'exploitation à céder.

Validité du diagnostic :

Lors de l'établissement de sa demande, le demandeur s'engage s'il bénéficie de l'aide à la réalisation du diagnostic de l'exploitation à céder, à maintenir l'outil de production dans l'état correspondant à celui constaté lors de la réalisation du diagnostic ; en cas de modification importante de l'outil de production entre la situation constatée à la réalisation du diagnostic et la transmission effective de l'exploitation (diminution d'au moins 25 % de la surface ou du cheptel, perte d'un bâtiment,...) le bénéficiaire s'engage à actualiser le diagnostic à ses frais, sauf si le repreneur décide de changer d'orientation technico-économique ou si la modification ne relève pas d'une décision du cédant (exemples : démembrement par exercice du droit de reprise du/de bailleurs, cession amiable pour cause d'utilité publique, expropriation...).

Déclinaison opérationnelle :

Périodicité de l'aide : Le futur cédant ne peut bénéficier de l'aide à la prise en charge financière du diagnostic d'exploitation à céder qu'une seule fois au cours de sa carrière

Demande d'aide : Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide sollicite un organisme prestataire agréé. Il établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande. Le diagnostic ne doit pas être en cours, ni réalisé avant décision du service instructeur.

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation à céder (service instructeur), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de l'organisme prestataire agréé.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mël : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

18



En effet, bien que cette aide bénéficie aux futurs cédants, la subvention est versée directement à l'organisme agréé qui réalise le diagnostic, celle-ci venant en déduction du montant total (TTC) du coût de la prestation.

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide.

Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à minima, informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

Le demandeur de l'aide dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic ; ce délai est décompté à partir de la date de la décision juridique jusqu'à la date d'établissement de la facture par l'organisme prestataire agréé.

Demande de Paiement : Le bénéficiaire de l'aide /ou la structure agréée doit adresser un certificat de service fait co-signé (bénéficiaire et structure agréée) via le formulaire dédié dans le délai maximum de 3 mois qui suit la réalisation du diagnostic.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services agréé qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire. Le paiement est réalisé au vu certificat de service fait (CSF) dûment complété produit par le prestataire.

Plafond de paiement : Le montant de l'aide est plafonné à 80 % des dépenses éligibles (HT) dans la limite de 1 500 € (Instruction technique DGPE/SDC/2018-613).

Le nombre de jours pris en compte pour établir l'assiette des dépenses éligibles est déterminé en application du cahier des charges (2019) relatif à cette aide.

Financement :

État

Volet 5

Inscription au Répertoire Départ Installation (RDI)

Objectifs :

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) en vue de rechercher un jeune repreneur.

Les candidats à la cessation peuvent être exploitants à titre individuel ou sous forme sociétaire. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

La perception de l'aide à l'inscription au RDI est conditionnée :

- Au départ en retraite ou à la cessation d'activité agricole du futur cédant, ou au constat du départ d'un associé dans le cas d'exploitant sous forme sociétaire,
- À une durée minimale d'inscription au RDI et une date d'antériorité du diagnostic de l'exploitation à céder ; cette durée minimale est fixée 12 mois et commence au jour où les deux conditions (date d'inscription au RDI et réalisation du diagnostic d'exploitation à céder) sont remplies. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com et de la date de la facture du diagnostic de l'exploitation à céder ;
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI (inscription effective dès la signature du mandat. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter de la date de parution de l'instruction technique DGPE/SDC-2017-857.

La situation du repreneur qui doit répondre aux conditions exposées ci-après :

- Être âgé de moins de 40 ans soit au moment de la cession, soit au moment du dépôt à la DDT de sa demande d'aide à l'installation,
- L'exploitation dans laquelle il s'installe est indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un PACS ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).
- Bénéficiaire des aides à l'installation (DJA).

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de cette aide :

- les chefs d'exploitations exploitant à titre individuel qui abandonne l'activité agricole (retraite ou reconversion professionnelle),
- les chefs d'exploitations exploitants sous forme sociétaire qui cèdent leurs parts sociales à l'occasion d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle.

Déclinaison opérationnelle :

Demande d'aide : Le futur cédant établit une demande (formulaire cerfa dédié) et réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant l'inscription de son exploitation au RDI. Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture réalise la pré-instruction de la demande (complétude, saisie de la demande dans OSIRIS).

Le dossier pré-instruit est déposé à la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur (service instructeur).

Préalablement à toute réponse au demandeur, la DDT s'assure auprès de la DRAAF de la possibilité du financement de l'aide. Après instruction, le dossier peut être présenté en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; à défaut de présentation, la CDOA est à



minima informée de la demande. Dans l'hypothèse d'un accord, la DDT procède à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide et établit une décision juridique d'octroi de l'aide. Cette décision est transmise à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement.

En cas d'accord le bénéficiaire en informe le Point Accueil Transmission et peut donner mandat à la structure en charge de la gestion du RDI pour publier son annonce sur le site.

Demande de Paiement: Le bénéficiaire de l'aide doit adresser un formulaire de paiement accompagné des actes de transfert (baux, achat de biens immobiliers, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs) dans le délai maximum de 3 mois qui suit l'installation du jeune agriculteur et après la cessation d'activité du cédant dûment justifié (résiliation MSA de cessation d'activité). Dans le cadre de sa mission réglementaire de service public, la chambre départementale/interdépartementale d'agriculture pré-instruit la demande de paiement (complétude) et la transfert à la DDT.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement au bénéficiaire.

Plafond de paiement : 2 500 €.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsque le demandeur ne cesse pas l'activité agricole (départ en retraite ou reconversion professionnelle).

Financement :

État

Volet 6

Animation - communication

Objectifs :

Les orientations du programme d'actions animation communication souhaitées par le CRIT doivent concourir à :

- **Favoriser la transmission des exploitations sans successeur identifié, informer et sensibiliser les cédants sans succession aux dispositifs d'accompagnement en matière de transmission**, accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, d'informer sur les relations entre associés, **sensibiliser à l'anticipation de la transmission** et à la recherche d'un nouveau repreneur. Cette action devra, parmi l'ensemble des actions concourantes à cet objectif, permettre autre au futur cédant d'envisager l'ensemble des solutions en matière de transmission de son exploitation, et de pouvoir bénéficier des dispositifs favorisant la mise en relation entre cédant et candidat à l'installation (Répertoire Départ Installation, Diagnostic d'exploitation à reprendre, Diagnostic d'exploitation à céder)
- **Réaliser des actions de communication pour promouvoir le métier d'agriculteur, les dispositifs d'aides en amont de l'installation et à l'installation, des dispositifs d'accompagnement à l'installation.**
- **Animer et coordonner les dispositifs sur l'ensemble du territoire régional, en animant des groupes métiers régionaux et des groupes projets de façon évolutive. Etablir les bilans annuels des différents dispositifs et adapter et développer des outils de collectes d'information et des outils de communication.**

Bénéficiaires :

Les structures bénéficiaires sont celles ayant répondu à l'appel à projet pour l'agrément des structures en charge de la communication et de l'animation, et dont l'agrément est toujours valide à la date de demande d'aide.

Actions éligibles :

Les actions réalisées par la structure agréée devront respecter les obligations prévues au cahier des charges inscrit dans l'appel à candidature pour l'agrément des structures.

Pour rappel, sont éligibles les actions, hors du champ de mission de service public et hors démarche syndicale, de **communication et d'animation** ainsi que leur **coordination régionale** (organisation/pilotage, suivi, bilan).

Déclinaison opérationnelle :

Demande d'aide : Une ou plusieurs demande(s) de financement pourra/pourront être présentée(s) par la structure agréée (formulaire cerfa dédié) pour le financement des différentes actions du volet 6 mentionnées dans l'arrêté AITA

La structure requérante réunit l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande avant le 31 décembre de l'année précédant la réalisation des actions ; Dans ce cas, la date prise en compte pour la prise en charge des aides est le 1^{er} janvier. Pour toute demande parvenue en cours d'année, la date retenue pour une prise en charge des aides est la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt sous réserve de la validité de l'agrément de la structure.

Le dossier est déposé à la DRAAF au service du SREA.

Sous réserve de la vérification de la complétude des demandes et de l'éligibilité des dépenses aux regards des critères définis dans instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 et des dispositions prévues au niveau régional (taux maximum de 80% d'aide publique pour des actions co-financées Etat – Région pour les action de coordination), une convention financière est passé avec le



bénéficiaire de l'aide. La DRAAF procède ensuite à l'engagement comptable et juridique du montant de l'aide.

Demande de Paiement :

Le bénéficiaire de l'aide doit adresser dans le délai définit dans la convention d'attribution de l'aide après la fin de la période de réalisation, un formulaire de paiement accompagné des pièces justificatives requises. L'aide est versée au bénéficiaire par l'Agence de Services et de Paiement qui aura préalablement reçu la décision d'octroi de l'aide.

Les dossiers types de demande d'aide peuvent être demandés auprès de la DRAAF service SREA sur la boîte mail : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr.

- Formulaire demande de subvention au titre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (aita) à fournir avant le 31 décembre précédent le début de l'action ou au moins 1 mois avant le début de l'action pour un avenant.
- Formulaire de demande de paiement à fournir avant le 1er juillet de l'année n+1

Dépenses éligibles :

Les dépenses prises en compte pour déterminer le montant de la subvention ont été déterminées dans le cahier des charges de l'agrément des structures en charge de la communication et de l'animation, repris ci-après :

- 1) Les dépenses directes de personnel technique chargé de la réalisation des actions (salaire brut avec les charges patronales sur la base de 200 jours de travail annuel pour un plein temps, durée proratisée pour les temps partiels),
- 2) Les frais de missions : déplacement et de restauration liés aux actions,
- 3) Les dépenses de fonctionnement courant interne correspondant aux charges de structures directement liées à l'opération.
- 4) Les dépenses de location de salle/matériel, de coûts de prestation externe (montant limité et justifié – devis contradictoires ou respect des marchés publics). Ces dépenses sont limitées :
 - o aux locations de salle,
 - o à des prestations informatiques ou d'experts,
 - o à de la conception, à de l'impression ou /multiplication,
 - o à de la diffusion d'outils de communication directement liés à la réalisation de l'opération,
 - o aux coûts de mise à jour de l'outil informatique nécessaire à la collecte des données relatives à la pré-installation demandées par le Ministère en charge de l'Agriculture. Les frais de réception (buffet, repas, collation) ainsi que le défraiement d'agriculteurs sont exclus des dépenses éligibles.
- 5) Les dépenses liées à des actions qui font l'objet d'une sous-traitance, dans la mesure où celles-ci font l'objet d'un contrat de sous-traitance.

Plafond de paiement :

Le montant de l'aide est susceptible d'être plafonné selon les modalités précisées dans l'article 4 du présent arrêté en fonction du montant des enveloppes annuelles dévolues à l'AITA.

En effet; en fonction de l'enveloppe globale à engager, le Préfet de région détermine la répartition entre les volets (1, 2, 5 et 6). Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées notamment les actions en faveur de l'incitation à la transmission et à la promotion du métier d'agriculteur par rapport aux

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Tél : 03 39 59 42 32 - mèl : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

23

autres actions d'animation ou de communication. De plus, il sera vérifié la cohérence et la complémentarité des différentes modalités financières pour éviter tout double financement.

Plafond des dépenses:

Pour chacune des actions mises en oeuvre, des plafonds sont déterminés pour les dépenses selon le tableau ci-dessous :

Dépenses	Plafond	Plafond global
Charge de personnel	Coût journalier X Nombre de jours effectué dans l'action	Plus de plafond global*
Charge de structure	Frais réel plafonné à 20% des charges de personnel*	
Charge de Mission	Frais plafonné à 5 % des charges de personnel	
Autres prestations éligibles	Frais réels	

**Modification par l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025*